



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
29 mars 2023
Français
Original : anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption

Vienne, 14-16 juin 2023

Point 2 a) i) de l'ordre du jour provisoire*

**Application des résolutions pertinentes de la Conférence :
débat thématique sur les bonnes pratiques et initiatives
dans le domaine de la prévention de la corruption**

Interactions entre les approches préventives et répressives

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 6/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a prié le Secrétariat de structurer les ordres du jour des organes subsidiaires qu'elle a établis, de manière à éviter de répéter les mêmes débats, tout en respectant leurs mandats.
2. Dans sa résolution 9/6, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », la Conférence a reconnu qu'il faudrait que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption continue de la conseiller et de l'aider dans l'exécution de son mandat de prévention de la corruption et tienne au moins deux réunions avant sa dixième session.
3. Dans la même résolution, la Conférence a reconnu que des mesures préventives et des mesures de détection et de répression étaient requises pour lutter efficacement contre la corruption et qu'il existait, entre les approches préventives et répressives, des interactions qui pouvaient accroître l'efficacité des activités de lutte contre ce phénomène. Elle a reconnu en outre que les succès obtenus dans une approche et les enseignements qui en étaient tirés pouvaient inspirer les activités menées dans l'autre et a prié le Groupe de travail sur la prévention de la corruption d'envisager d'inclure, comme sujets de discussion à ses treizième et quatorzième réunions, les interactions entre les approches préventives et répressives.
4. Compte tenu des résolutions précitées et conformément au plan de travail des organes subsidiaires de la Conférence approuvé par le Bureau élargi de la Conférence à sa réunion du 16 juin 2022, il a été décidé que l'un des thèmes de discussion de la quatorzième réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non

* [CAC/COSP/WG.4/2023/1](#).



limitée sur la prévention de la corruption serait les interactions entre les approches préventives et répressives.

5. À sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 22 au 24 août 2011, le Groupe de travail sur la prévention de la corruption a recommandé qu'avant chacune de ses réunions, les États parties soient invités à faire part de leur expérience de l'application des dispositions considérées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et en indiquant, si possible, les succès obtenus, les difficultés rencontrées, les besoins en assistance technique et les enseignements tirés de l'application desdites dispositions. Il a chargé le secrétariat d'établir des documents d'information synthétisant les renseignements communiqués et décidé de tenir, durant ses réunions, des tables rondes réunissant des experts de pays qui avaient fourni des réponses écrites sur les thèmes prioritaires à l'examen.

6. Conformément à ce qui précède, le présent document a été élaboré à partir des informations communiquées par les gouvernements en réponse aux notes verbales du secrétariat datées du 19 janvier et 20 février 2023. Au 9 mars 2023, des réponses avaient été reçues des 38 parties suivantes à la Convention : Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Égypte, Émirats arabes unis, État de Palestine, France, Grèce, Hongrie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Oman, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Thaïlande, Togo et Union européenne.

7. Le texte intégral des réponses a été publié sur le site Web de l'ONUDC¹ et mis à disposition sur la page Web thématique créée par le secrétariat².

8. Le présent rapport vise à présenter une synthèse des éléments d'information qui ont été communiqués par les États parties à la Convention sur les interactions entre les approches préventives et répressives en matière de corruption.

II. Analyse des réponses des États parties

A. Aperçu thématique

9. La Convention des Nations Unies contre la corruption accorde une grande importance à la prévention du crime : un chapitre entier y est consacré aux mesures préventives, et ce chapitre précède celui sur l'incrimination, la détection et la répression. Cet agencement montre que des mesures de prévention efficaces, intégrées dans les stratégies et plans relatifs à la justice pénale, au secteur public et au développement, doivent précéder les mesures de détection et de répression, afin de réduire la criminalité et de soulager la pression exercée sur les ressources limitées disponibles pour enquêter sur les actes de corruption.

10. Les articles 6 et 36 de la Convention illustrent l'équilibre à opérer entre les approches préventives et répressives. L'article 6-1 de la Convention prévoit que les États parties font en sorte qu'existent un ou plusieurs organes chargés de prévenir la corruption. L'article 36 prévoit que les États parties font en sorte qu'existent un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression.

11. Dans sa résolution 9/6, la Conférence a réaffirmé que la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène à tous les niveaux et sous toutes ses formes étaient une priorité et une responsabilité de tous les États, et qu'elles requerraient donc une volonté politique forte, la participation de la société, des institutions solides, équitables, efficaces, impartiales, responsables et transparentes, des cadres et des approches complets et équilibrés de lutte contre la corruption à tous les niveaux et

¹ www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/session13.html.

² www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/thematic-compilation-prevention.html.

une application résolue par tous les pays conformément aux systèmes législatifs nationaux, ainsi qu'une action préventive, une éducation et une formation à la lutte contre la corruption et une coopération internationale efficace, y compris, au besoin, en matière de recouvrement d'avoirs.

12. Cette approche globale de la prévention et de la répression de la corruption suppose l'existence de liens étroits entre les cadres préventifs et répressifs afin de s'assurer que les organismes de lutte contre la corruption soient efficaces et que les organismes de prévention et de répression échangent régulièrement et activement des informations et des renseignements. Elle exige également la mise en place de mécanismes de communication des informations afin de faciliter le signalement interne des cas de corruption dans le secteur public et d'encourager le signalement des faits de corruption par le public et le secteur privé.

13. L'Assemblée générale à sa session extraordinaire contre la corruption, en juin 2021, a reconnu le rôle des organes de lutte contre la corruption et des autorités spécialisées dans la mise en œuvre et le suivi des politiques et pratiques de lutte contre la corruption, et a réaffirmé l'engagement des États Membres à leur accorder l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du droit interne, pour leur permettre d'exercer leurs fonctions efficacement, à l'abri de toute influence indue, dans le respect des principes d'intégrité et de responsabilité. Les États Membres se sont engagés à renforcer les capacités de ces organes et capacités et à leur fournir les ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions de contrôle, ainsi qu'à faciliter une coopération étroite entre eux à tous les niveaux.

14. Dans ce contexte, les États parties ayant répondu ont indiqué avoir rencontré des difficultés pour assurer la coordination et partager des informations entre les organismes de prévention de la corruption et les services de détection et de répression. Il a également été indiqué qu'il était difficile de repérer des interactions entre la corruption et d'autres formes de criminalité grave et organisée et de lutter contre ces interactions. En dépit de ces difficultés, les États ayant répondu ont mentionné un certain nombre de mécanismes et d'approches visant à créer des synergies entre les fonctions préventives et répressives de la lutte contre la corruption, notamment dans le cadre de stratégies nationales et de mécanismes de coordination.

B. Mesures adoptées par les États parties en ce qui concerne les interactions entre les approches préventives et répressives

Organismes nationaux de lutte contre la corruption

15. L'analyse des réponses reçues montre que, lors de la création d'organismes de lutte contre la corruption, les États parties avaient exploité les interactions entre les approches préventives et répressives de différentes manières. Dans certains États parties, les organismes de lutte contre la corruption ont des fonctions préventives associées à différents pouvoirs d'enquête. Dans d'autres, les organismes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression avaient été progressivement dotés de fonctions préventives. Dans les États parties où les organismes de prévention n'avaient pas de pouvoirs d'enquête, ils étaient tenus par la loi de signaler les éventuelles infractions de corruption aux services de détection et de répression compétents. Dans d'autres, les organismes de prévention et de répression avaient été établis en tant qu'entités distinctes. Les statistiques sur les enquêtes et les poursuites relatives à la corruption étaient utilisées par l'un ou l'autre pour établir des rapports ou évaluer les risques et les vulnérabilités.

16. L'Azerbaïdjan a mentionné sa politique nationale de lutte contre la corruption, à l'appui de laquelle il avait adopté une série de plans d'action nationaux. Dans le cadre du plan d'action national contre la corruption 2022-2026, il avait défini les principaux domaines d'action : la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'application de la législation sur la divulgation d'informations concernant les ayants droit économiques dans la passation des

marchés publics, l'amélioration du système national de recouvrement et de gestion des avoirs et la participation accrue des organisations de la société civile. Les deux principales institutions spécialisées dans la lutte contre la corruption étaient la Commission de lutte contre la corruption et la Direction de la lutte contre la corruption, qui relevaient du Procureur général. La Commission, créée en 2004, était principalement chargée d'élaborer des politiques nationales de prévention de la corruption, de coordonner et de superviser la mise en œuvre des plans d'action nationaux par les organismes publics et d'analyser les progrès accomplis dans la lutte contre la corruption et l'efficacité des mesures prises en la matière. La Direction de la lutte contre la corruption, tout en étant également chargée de réaliser des enquêtes sur les progrès accomplis dans la lutte contre la corruption, s'appuyait davantage sur les statistiques relatives à la criminalité et pouvait recommander des mesures pour améliorer la législation et des méthodes pour évaluer les risques de corruption. Elle était également chargée de mener des activités de sensibilisation et d'éducation à la lutte contre la corruption.

17. Le Chili a indiqué que sa commission consultative présidentielle pour l'intégrité publique et la transparence avait supervisé la coordination et l'exécution de la Stratégie nationale d'intégrité publique, qui faisait intervenir de nombreuses institutions publiques. Pour définir les activités à mener dans le cadre de la stratégie et des indicateurs connexes, de vastes consultations participatives avaient été organisées afin de s'assurer que les activités prévues et les indicateurs définis tenaient compte à la fois des approches préventives et répressives en matière de corruption.

18. Chypre a indiqué qu'en 2022, une Autorité indépendante de lutte contre la corruption avait été créée pour veiller à la cohérence et à l'efficacité de toutes les mesures prises pour prévenir et combattre la corruption dans les secteurs public et privé. Cette autorité disposait de pouvoirs de prévention et d'enquête. Dans le cadre de son rôle préventif, elle avait mené des activités d'éducation et de formation dans les secteurs privé et public, elle avait été chargée de l'évaluation et de la gestion des risques de corruption et elle avait fait des propositions pour améliorer les lois et les procédures. Elle avait également été mandatée pour recevoir des plaintes ou des informations concernant des actes de corruption dans le secteur public et était habilitée à mener des enquêtes. En outre, une équipe spéciale de lutte contre la corruption chargée d'enquêter sur les actes de corruption et d'en poursuivre les auteurs a été créée en 2022 sous la responsabilité du Procureur général. Cette équipe se composait d'agents spécialisés des Services juridiques de la République, du Groupe de lutte contre le blanchiment d'argent, de la Police et d'experts d'autres autorités telles que le Service des impôts et l'Administration des douanes et des droits d'accise.

19. L'Égypte a indiqué que son autorité de contrôle administratif était chargée de superviser et de coordonner les mesures de lutte contre la corruption prises par les différentes institutions chargées de prévenir et de combattre la corruption au moyen de la détection et de la répression. Ce pays a également indiqué que l'Autorité de contrôle administratif avait rejoint le Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption (Réseau GlobE) afin de mieux coordonner les mesures de détection et de répression à l'échelle internationale et de partager des informations dans le cadre des enquêtes sur la corruption.

20. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait mené une enquête auprès de ses États membres pour déterminer s'ils disposaient d'organismes spécialisés dans la prévention et/ou la répression de la corruption. D'après les résultats préliminaires, de nombreux États de l'Union européenne disposaient d'organismes de prévention de la corruption dotés de certains pouvoirs répressifs, notamment des pouvoirs d'enquête et de sanction et des fonctions dans le cadre des procédures judiciaires.

21. La France a indiqué que son agence anticorruption était légalement tenue de signaler tout acte de corruption présumé au ministère public afin qu'il l'examine et décide de l'ouverture ou non d'une enquête criminelle. En 2022, l'Agence française anticorruption, en collaboration avec le Ministère de la justice et le Ministère de

l'intérieur, a entrepris de cartographier les risques de corruption en utilisant également des données sur les enquêtes criminelles liées à la corruption.

22. La Hongrie a fait état d'un vaste réseau d'institutions chargées de prévenir et de combattre la corruption. Par exemple, le Service national de protection, créé en 2011, avait été chargé de réduire la corruption, de prévenir l'infiltration des services de détection et de répression et de l'administration publique par le crime organisé, et de protéger les membres du personnel et leurs familles qui sont en danger en raison de leur fonction. S'il est principalement chargé de prévenir la corruption, ce service a également pour mission de mener des enquêtes et d'informer les services de détection et de répression lorsqu'il était informé d'une infraction pénale présumée dans l'exercice de ses fonctions.

23. L'Italie a indiqué que son autorité nationale de lutte contre la corruption était avant tout un organisme de prévention chargé d'élaborer et de superviser le Plan national de lutte contre la corruption. Cette autorité avait pour mission d'analyser les causes et les manifestations de la corruption, de proposer des mesures pour la prévenir et de contrôler l'exécution et l'efficacité des plans de lutte contre la corruption des administrations publiques. Elle a également été dotée de certains pouvoirs répressifs, notamment le pouvoir d'enquêter, d'exiger la présentation de documents et d'interdire des conduites et des comportements administratifs contraires à la loi et au principe de transparence. En outre, elle a présenté un rapport annuel au Parlement sur toutes les questions liées à la corruption et les mesures prises pour la prévenir et la combattre.

24. La Malaisie a décrit le vaste mandat de sa commission anti-corruption, qui était dotée de fonctions préventives et répressives. Cette commission avait examiné les systèmes, procédures et pratiques des organismes publics et recommandé des changements afin de réduire leur vulnérabilité à la corruption. Elle conseillait les responsables d'organismes publics et les particuliers sur des questions d'éthique et encourageait la sensibilisation et l'éducation à la lutte contre la corruption. Elle était également habilitée à recevoir des renseignements sur des actes présumés de corruption et à mener des enquêtes y relatives.

25. La République de Moldova a mentionné son centre national de lutte contre la corruption, principal organe chargé de prévenir et réprimer la corruption. Ce centre a encouragé l'éducation à la lutte contre la corruption, mais a également contribué à la procédure de « validation de la lutte contre la corruption ». Il a examiné les projets de textes législatifs pertinents en vue de repérer d'éventuelles lacunes quant à leur forme ou contenu, qui pourraient donner lieu à des risques de corruption lors de leur application, et a fait des propositions pour y remédier.

26. La Slovaquie a indiqué que le Département de prévention de la corruption, qui relevait du Bureau du Gouvernement, était l'autorité centrale chargée d'élaborer, de coordonner et de mettre en œuvre les programmes et activités de prévention de la corruption. Il était également chargé de conseiller toutes les autorités à tous les niveaux de l'administration publique. Une de ses principales missions consistait à repérer les risques sectoriels de corruption grâce à l'utilisation d'un logiciel spécialisé. La Slovaquie avait l'intention d'utiliser cette méthode d'identification des risques dans d'autres secteurs de l'administration publique et d'utiliser ses résultats pour concevoir des mesures spécifiques de prévention et de répression de la corruption.

27. Les Émirats arabes unis ont indiqué que plusieurs institutions étaient chargées de prévenir la corruption et d'enquêter sur les cas de corruption, notamment les institutions supérieures de contrôle, le Ministère de la justice, le Ministère des finances, le Ministère de l'intérieur et la Banque centrale. Les mandats de ces institutions étaient définis dans la législation pertinente.

Mécanismes et processus de coordination entre les fonctions préventives et répressives

28. De nombreux États parties ont mentionné la mise en place de mécanismes et de procédures de coordination, comme des mémorandums d'accord et d'autres mesures, afin de renforcer les effets des mesures préventives et répressives dans le domaine de la corruption. Certains mécanismes de coordination ont été mis en place conformément aux stratégies nationales de lutte contre la corruption, tandis que d'autres ont été élaborés indépendamment lorsqu'il était nécessaire de renforcer les synergies entre les approches préventives et répressives.

29. L'Albanie a fait référence au Réseau national des coordinateurs de la lutte contre la corruption, un mécanisme récemment mis en place pour enquêter sur les cas de corruption dans les administrations publiques et les sanctionner. Les coordonnateurs et coordonnatrices avaient donné suite à des plaintes déposées contre des directeurs et directrices d'administrations publiques et disposaient d'un pouvoir d'enquête élargi. Le Réseau relevait au Ministère de la justice et était également chargé d'évaluer les risques de corruption dans le secteur public. Des mémorandums d'accord et de coopération, par exemple celui signé en 2023 entre le Ministère de la justice et l'École de la magistrature, avaient permis de garantir que les coordinateurs et coordinatrices bénéficiaient de la formation nécessaire et que les connaissances et les bonnes pratiques étaient partagées entre les autorités répressives et judiciaires.

30. L'Australie a fait référence à la Commission pour l'intégrité des services de détection et de répression, qui disposait de pouvoirs d'enquête et permettait au gouvernement de veiller en toute indépendance à l'intégrité des services de détection et de répression du Commonwealth et de leurs agents. Cette commission avait également été chargée d'élaborer sa stratégie de prévention de la corruption qui fixait des priorités, telles que l'examen des enseignements tirés des enquêtes, l'élaboration de critères d'intégrité pour le secteur public et le renforcement des activités de sensibilisation. Tous les trimestres, elle avait organisé des réunions avec certains organismes publics pour examiner les bonnes pratiques permettant de recenser et d'atténuer les risques et vulnérabilités liés à la corruption. Elle avait établi un rapport annuel sur les vulnérabilités, qui s'appuyait également sur les enquêtes menées et poursuites engagées. L'Australie a indiqué qu'à la mi-2023, la Commission pour l'intégrité des services de détection et de répression serait remplacée par la Commission nationale de lutte contre la corruption. La nouvelle Commission serait investie de fonctions préventives et éducatives élargies et serait en mesure d'entreprendre des enquêtes publiques pour mieux examiner les risques de corruption et les vulnérabilités et recommander à la fois une réforme systémique et des mesures ciblées pour prévenir la corruption plus efficacement.

31. L'Autriche a indiqué que sa cour des comptes transmettait des informations sur les actes présumés de corruption aux services de détection et de répression compétents, tels que le Bureau du procureur chargé de lutter contre la criminalité économique et la corruption. En outre, le Bureau fédéral de lutte contre la corruption avait élaboré des politiques, des mécanismes et des procédures opératoires normalisées qui permettaient aux organismes chargés de prévenir la corruption et aux services de détection et de répression, y compris ceux spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression, d'échanger des données, des preuves et des renseignements. En 2022, il avait commencé à élaborer un modèle d'analyse stratégique basé sur plusieurs indicateurs, notamment les informations sur les infractions de corruption. Le modèle permettrait d'identifier les domaines les plus vulnérables à la corruption au niveau fédéral et régional, en vue d'élaborer des mesures préventives ciblées et d'informer les autorités de détection et de répression.

32. L'Azerbaïdjan a indiqué que la Commission de lutte contre la corruption et la Direction de la lutte contre la corruption, qui relevait du Procureur général, avaient participé à un groupe de travail créé pour améliorer la législation anticorruption. Le groupe de travail était composé de représentants du secteur privé et de la société civile ainsi que d'experts indépendants.

33. Le Chili a indiqué que sa commission consultative présidentielle pour l'intégrité publique et la transparence servait de principal organisme de coordination pour déterminer les mesures préventives et répressives devant être prises pour lutter contre la corruption. Cette commission se composait de responsables gouvernementaux et de représentants du secteur privé et de la société civile. Son objectif était non seulement de renforcer les cadres juridiques et politiques, mais aussi d'améliorer les relations entre les institutions publiques et les personnes bénéficiaires.

34. L'Égypte a indiqué que son autorité de contrôle administratif avait créé le Sous-comité de coordination de la lutte contre la corruption dans le cadre du Comité national de coordination de la lutte contre la corruption. Ce sous-comité se composait de représentants du Ministère de l'intérieur, du Ministère du développement local, du Ministère de la planification, du Ministère des finances, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la justice, du ministère public et de l'Organisme central d'audit. Il s'acquittait de diverses fonctions visant à renforcer les synergies entre les approches préventives et répressives en matière de corruption, notamment en supervisant la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption, en recevant des plaintes pour des faits de corruption, en proposant des recommandations pour renforcer les mesures préventives et la législation relative à la corruption, en élaborant des plans et des programmes de formation pour les agents publics et en faisant des propositions pour renforcer la culture de l'intégrité et de la transparence.

35. L'Union européenne a indiqué que la Commission européenne organisait régulièrement, à l'intention des points de contact nationaux chargés de lutter contre la corruption, des ateliers consacrés à l'échange de données d'expérience sur des questions liées à la prévention et à la répression. Il a été noté que les enseignements tirés de l'une des deux approches en matière de corruption avaient contribué aux efforts déployés dans l'autre, et inversement. En 2023, la Commission européenne avait lancé deux appels à contribution demandant au public son avis sur les initiatives en matière de lutte contre la corruption. Les appels à contribution avaient porté sur les aspects préventifs et répressifs.

36. La France a souligné qu'il importait de renforcer les synergies entre les approches préventives et répressives en matière de corruption. En France, la coopération entre l'Agence anticorruption et les services de détection et de répression compétents avait permis d'assurer un meilleur suivi des affaires, de mieux recenser les risques de corruption dans les secteurs public et privé et de resserrer la coopération interinstitutions en vue d'atténuer ces risques.

37. L'Italie a noté que, si l'Autorité nationale de lutte contre la corruption était principalement chargée de prévenir la corruption, elle jouait également un rôle clé en encourageant les synergies entre les approches préventives et répressives et les actions complémentaires. L'Autorité nationale de lutte contre la corruption avait signé un accord-cadre avec le Bureau du Procureur général pour faciliter la coopération. Dans le cadre de cet accord, le Bureau du Procureur général avait régulièrement communiqué à l'Autorité nationale de lutte contre la corruption des informations et des dossiers judiciaires, en particulier ceux concernant la passation des marchés publics et les enquêtes menées par l'autorité chargée de l'application de la législation financière. Inversement, l'Autorité nationale de lutte contre la corruption avait communiqué des rapports et des informations sur des possibles infractions pénales au Bureau du Procureur général en vue de leur examen et de l'ouverture éventuelle d'une enquête.

38. Le Kirghizistan a indiqué que le Bureau du Procureur général était chargé de coordonner les approches préventives et répressives en matière de corruption. Son conseil de coordination se composait de représentants de tous les organismes de lutte contre la corruption et avait élaboré les politiques générales et les activités liées à la corruption.

39. Le Myanmar a indiqué que son organisme de lutte contre la corruption avait publié des procédures opératoires normalisés et créé des unités de prévention de la

corruption au sein du Bureau du vérificateur général et de ses divisions locales afin de mieux coordonner les fonctions préventives et répressives.

40. Le Nicaragua a indiqué que son bureau du contrôleur général supervisait la coordination des approches préventives et répressives en matière de corruption dans le cadre du Plan national de lutte contre la pauvreté pour le développement humain 2022-2026. Le Bureau du contrôleur général avait régulièrement organisé des réunions interministérielles pour examiner les résultats des audits, les bonnes pratiques en matière de prévention et les procédures administratives efficaces. Dans plusieurs cas, ces examens ont débouché sur des enquêtes criminelles et des condamnations pour corruption.

41. L'État de Palestine a indiqué que sa commission anti-corruption supervisait la coordination des mesures de prévention et des enquêtes relatives à la corruption. La Commission était le principal organe responsable de la collecte et de l'analyse des données provenant des administrations publiques. Des mémorandums d'accord entre la Commission et les services de détection et de répression avaient conduit à la mise en place d'un système de points de contact pour l'échange d'informations et de renseignements relatifs à la corruption.

42. La Serbie a indiqué que des unités spéciales de répression de la corruption avaient été créées dans quatre divisions régionales des bureaux du Procureur général. Les unités spéciales pourraient mettre en place des groupes de travail inter-institutions pour prévenir et combattre la corruption et proposer des accords pour faciliter l'échange électronique d'informations et de renseignements entre les organismes de prévention et les services de détection et de répression.

43. La Slovaquie a indiqué que les rapports reçus par le Département de prévention de la corruption étaient soigneusement examinés et communiqués aux services de détection et de répression, le cas échéant. Pour garantir l'efficacité de cette approche, les agents des services de détection et de répression dispensaient régulièrement des formations aux agents des services de prévention de la corruption et contribuaient à l'élaboration de ses procédures opératoires normalisées. Des agents des services de détection et de répression étaient également membres du Conseil des coordinateurs de la lutte contre la corruption, organisme créé dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption pour rassembler les points de contact des ministères et autres autorités intervenant dans la mise en œuvre de la Stratégie.

44. La Thaïlande a indiqué que son centre national des opérations anticorruption était chargé de coordonner les plans de lutte contre la corruption des organismes publics. Dans le cadre de cette structure, la Division anticorruption du Bureau central des enquêtes avait mis en place un réseau de huit autorités chargées de prévenir la corruption dans le secteur public et de mener les enquêtes y relatives. Le Centre national des opérations anticorruption a travaillé en étroite collaboration avec l'Office de lutte contre le blanchiment d'argent afin de garantir la complémentarité des efforts. En 2022, le Centre de dissuasion de la corruption a été créé pour analyser les causes et les risques de la corruption. Les données et analyses produites par ce centre seront mises à la disposition des organismes de prévention et des services de détection et de répression.

45. Les Émirats arabes unis ont indiqué que son institution supérieure de contrôle avait échangé des informations avec d'autres autorités chargées de prévenir la corruption et avec le ministère public. L'institution supérieure de contrôle a également coordonné l'échange d'informations avec les institutions financières nationales, notamment la Banque centrale, le Ministère de l'économie, l'Autorité fiscale fédérale et le Ministère des finances.

Intégrité, sensibilisation et éducation du public dans le cadre des approches préventives et répressives

46. En recensant les interactions entre les approches préventives et répressives dans le domaine de la corruption, de nombreux États parties ont reconnu qu'il importait

d'améliorer la sensibilisation et l'éducation et de disposer de mécanismes de signalement efficaces. Il a été reconnu que lorsque les agents publics et la population générale savaient ce qu'était la corruption et quelles étaient ses conséquences, qu'ils avaient été sensibilisés et éduqués afin de pouvoir détecter les actes de corruption, agir et dénoncer ces actes, ils contribuaient à accroître le niveau d'intégrité et à faire en sorte que les mesures prises par les services de détection et de répression soient moins nombreuses et plus efficaces.

47. L'Azerbaïdjan a indiqué qu'afin de promouvoir des pratiques efficaces de prévention de la corruption et d'évaluer l'efficacité des institutions publiques, les agents publics de haut rang étaient tenus de mettre en place des mécanismes pour recevoir et analyser les rapports et les plaintes émanant de la population au sujet de faits de corruption et de manquements. Une synthèse de ces rapports et des mesures prises en conséquence, ainsi que des informations sur les sanctions administratives et pénales, avaient été publiés sur le site Web du Bureau du Procureur général.

48. La Chine a souligné que l'analyse des faits de corruption aidait à élaborer des programmes de formation et d'éducation pour les agents publics. Il a été signalé que les programmes fondés sur des cas réels et conçus pour s'attaquer aux causes profondes de la corruption avaient contribué à améliorer le professionnalisme dans le service public, encouragé la dénonciation de la corruption et favorisé les réformes. En outre, les programmes d'éducation à la lutte contre la corruption avaient également joué un rôle central dans les programmes d'enseignement scolaire et universitaire.

49. La Hongrie a indiqué que plusieurs mesures avaient été prises pour promouvoir l'intégrité dans le secteur public, notamment des tests d'intégrité pour les agents publics relevant du Service national de protection. En outre, elle a indiqué que les services de détection et de répression, les autorités judiciaires et le Service national de protection élaboraient des études de cas sur les enquêtes et les poursuites relatives à la corruption. Ces études de cas seront utilisées pour élaborer des supports de formation et d'enseignement.

50. Le Myanmar a indiqué que des agents expérimentés des services de détection et de répression étaient régulièrement affectés à des programmes d'éducation à la lutte contre la corruption et donnaient des conférences dans les écoles primaires et secondaires et dans les universités.

III. Conclusions et recommandations

51. Les informations fournies par les États parties ayant répondu et résumées dans le présent document d'information montrent que différentes approches ont été adoptées pour renforcer les interactions entre les approches préventives et répressives en matière de corruption. Les États parties ont indiqué que les cadres juridiques et stratégiques, qui conféraient des mandats élargis aux organismes de lutte contre la corruption et prévoyaient des mécanismes de coordination, avaient permis de renforcer les synergies entre les mesures destinées à prévenir la corruption et celles destinées à enquêter sur des faits de corruption. Compte tenu de l'importance accordée dans la Convention à la prévention de la corruption, les États parties ont expliqué que les approches globales de prévention de la corruption, prévoyant notamment l'éducation et la sensibilisation à la lutte contre la corruption et le renforcement des mécanismes de signalement, avaient contribué à accroître l'efficacité des mesures de détection et de répression.

52. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail voudra peut-être encourager les États parties à continuer de prendre des mesures pour renforcer les synergies entre les approches préventives et répressives en matière de corruption.

53. Le Groupe de travail, dans le cadre de ses débats, voudra peut-être également examiner les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques adoptées pour repérer et exploiter les synergies entre les approches préventives et répressives en matière de corruption.

54. Le Groupe de travail voudra peut-être encourager les États parties à continuer de fournir au secrétariat des informations sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées pour promouvoir les synergies entre les approches préventives et répressives, et sur la manière dont les enseignements tirés de l'une de ces approches avaient contribué aux efforts déployés dans l'autre.

55. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être envisager de demander au secrétariat de poursuivre ses efforts pour recueillir des informations sur les bonnes pratiques, les enseignements tirés et les difficultés à surmonter pour recenser les interactions et promouvoir les synergies entre les approches préventives et répressives en matière de corruption.
